



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition Spéciale partie 1 du mois de  
Septembre 2015**

**PREFECTURE**

**CABINET**

Arrêté n° 2015-00737 en date du 31 août 2015 autorisant et réglementant l'accès et la circulation des tracteurs sur certaines portions d'autoroute et de route à grande circulation et sur le périphérique de Paris Page 1447

ANNEXE 1 à l'arrêté n° 2015-00737 en date du 31 août 2015 Page 1449

ANNEXE 2 à l'arrêté n° 2015-00737 en date du 31 août 2015  
Zone Paris Page 1455

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

N° 2015-587 - AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX Page 1456

Cahier des charges d'appel à projets - Annexe 1 Page 1459  
N° 2015-587 -  
Avis d'appel à projets pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de l'Aisne

## PREFECTURE

### CABINET

Arrêté n° 2015-00737 en date du 31 août 2015  
autorisant et réglementant l'accès et la circulation des tracteurs sur certaines portions d'autoroute et de route à  
grande circulation et sur le périphérique de Paris

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, l'article L. 2215-1-4° ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-1 à 411-9 et R. 421-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 122-8 et R. 122-9 ;

Vu la déclaration de manifestation formée par la FNSEA et le mouvement Jeunes agriculteurs, le 27 août 2015 pour la journée du 3 septembre 2015, à Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 31 août 2015, portant délégation au préfet de police préfet de la zone de sécurité et de défense de Paris, pour prendre les mesures de coordination affectant plusieurs zones de défense et de sécurité

Considérant que la liberté de manifestation doit être conciliée avec les nécessités de préservation de l'ordre public ; qu'il appartient dès lors à l'autorité de police administrative de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux inconvénients que les manifestations et cortèges sur la voie publique peuvent présenter pour la circulation, en encadrant ou en interdisant, en cas de nécessité, ces manifestations sur certaines portions de voies où la circulation est particulièrement intense et difficile ;

Considérant que le monde agricole connaît une crise engendrant des contestations importantes depuis juin 2015, principalement dans les filières de l'élevage et de la production laitière ; que plusieurs incidents graves ont été dénombrés aux mois de juillet et août, lors de manifestations sporadiques des agriculteurs ; que dans l'attente d'une action le 7 septembre à Bruxelles, les agriculteurs préparent une manifestation nationale de très grande ampleur, à Paris, le 3 septembre 2015 ; qu'à cette occasion, plusieurs milliers d'agriculteurs vont ainsi converger vers Paris, dès le 1er septembre, en provenance de toute la France, par cortèges de bus auxquels s'ajouteront des convois de tracteurs ; qu'il résulte des renseignements territoriaux que sont ainsi attendus entre 4500 et 6000 manifestants, et près de 1500 tracteurs ;

Considérant qu'en fonction de la distance les séparant de Paris, les premiers convois se formeront dès le mardi 1er septembre dans le Finistère et le mercredi 2 septembre dans les autres lieux de rassemblement ; qu'ils atteindront Paris, dans la journée du 3 septembre où ils resteront cantonnés Porte de Vincennes ; qu'une délégation de manifestants sera ensuite reçue par des parlementaires et le Premier ministre ; que cette délégation en rendra ensuite compte aux manifestants demeurés Porte de Vincennes ; que le retour des manifestants vers leurs régions respectives est prévu, en principe, vers 17h ;

Considérant que le déferlement de manifestants en très grand nombre, et de véhicules agricoles sur l'ensemble du réseau routier national et convergeant vers Paris, à vitesse très réduite, sur des routes le plus souvent à deux voies et non adaptées à la circulation de véhicules très lents, est de nature à porter atteinte à la fluidité de la circulation et à la sécurité des usagers de la route, sans préjudice des éventuelles opérations escargot qui seraient décidés par ces manifestants ;

Considérant par ailleurs que compte tenu des précédents troubles à l'ordre public survenus cet été, mettant en cause des agriculteurs très déterminés et dont les conséquences ont parfois été très graves sur le plan de l'ordre public, des opérations de blocage de villes ou de saccages de commerce pourraient donner lieu à des débordements, notamment en cas de réponses jugée insatisfaisante à l'issue de la journée de manifestation ; que compte tenu de l'ampleur du mouvement, ces débordements, sur l'ensemble du territoire national, pourraient avoir des conséquences très graves en termes de maintien de l'ordre ; que par ailleurs, compte tenu du niveau maximal d'alerte résultant de la menace terroriste ne permettant pas une dispersion des forces de l'ordre sur des points multiples du territoire, il incombe à l'autorité de police, d'encadrer ces manifestations ;

Considérant que, eu égard au caractère limité des forces de l'ordre pouvant être affectées à cette opération compte tenu des besoins concurrents en matière de maintien de l'ordre sur le reste du territoire, cet encadrement n'est possible qu'en concentrant les convois sur une partie restreinte du réseau routier, limitée aux autoroutes et aux voies à grande circulation ; qu'en effet, ces voies sont les plus adaptées à la circulation concomitante des véhicules lents et des autres usagers de la route, dès lors qu'elles comportent des voies réservées aux véhicules les plus lents, qu'elles évitent les centres villes et permettent de canaliser les manifestants par la mise en place d'une escorte tout en garantissant la fluidité de la circulation sur les voies nationales et départementales ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Sont autorisés l'accès et la circulation des tracteurs sur les portions d'autoroute et de route à grande circulation et sur le périphérique de Paris, ainsi que certaines voies parisiennes en proximité de celui et mentionnées à l'annexe 1 de la déclaration de manifestation visée en référence, menés par les agriculteurs et encadrés par les forces de l'ordre, en vue de la manifestation nationale à Paris du 3 septembre 2015.

**Art. 2** - En application de l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales, sont tenues, chacune en ce qui les concerne, d'autoriser l'accès et la circulation sur les voies autoroutières qui leur sont concédées, aux convois de tracteurs et à leurs véhicules de soutien menés par les agriculteurs et encadrés par les forces de l'ordre en vue de la manifestation nationale à Paris le 3 septembre 2015 :

- A compter du 1er septembre 2015, la société Cofiroute, sise à 12-14 rue Louis Blériot, 92500 RUEIL-MALMAISON, sur les autoroutes A10, A11, A 71 et A81 en direction de Paris et retour, selon les modalités horaires prévues en annexe ;

- A compter du 2 septembre 2015, la SANEF et sa filiale SAPN, sises à Le Crossing, 30 boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux, sur les autoroutes A1, A3, A4, A13 et A16 en direction de Paris et retour, selon les modalités horaires prévues en annexe ;

- A compter du 2 septembre 2015, la société APRR, sise 30 rue du Docteur Schmitt 21800 Saint-Apollinaire, sur les autoroutes A5 et A6 en direction de Paris et retour, selon les modalités horaires prévues en annexe ;

Les sociétés concessionnaires sont également tenues de mettre en œuvre des mesures appropriées de signalisation et d'information des usagers, conformément à leur cahier des charges.

**Art. 3** - L'autorisation est accordée à compter du 1er septembre à 8h et jusqu'au 5 septembre 2015 à 20h, en fonctions des dates et lieu de rassemblements prévus aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**Art. 4** - Seuls les tracteurs agricoles intégrés dans des convois dument organisés selon les modalités et aux points de rassemblement figurant en annexe 1 et 2, et escortés par la gendarmerie nationale, sont admis à emprunter les autoroutes, les voies à grande circulation et le périphérique de Paris.

**Art. 5** - Le préfet de zone de défense de sécurité des zones, Ouest, Nord, Est et Sud-Est ainsi que le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des différentes préfectures, notifié aux différentes sociétés concessionnaires visées à l'article 2, aux représentants de la FNSEA et du mouvement Jeunes agriculteurs, organisateurs de la manifestation, et affiché au péage de chaque entrée d'autoroute concernée.

**Art. 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Paris, le 31 août 2015

Signé : Michel CADOT

### ANNEXE 1

#### **Zone Ouest**

Voies empruntées	Points de rassemblement	Dates
<b><u>TRAJET ALLER</u></b>		
<b>CONVOI NORD (aller)</b>		
N165	POINTE ST MATHIEU (29)	1/09/2015
N12	MORLAIX (29)	1/09/2015
N176 - N175	SAINT-MALO (35)	1/09/2015
A84 puis A13	DUCEY (50)	1/09/2015
N 814 puis A13	Aire de BEAUMONT en AUGER (14)	1/09/2015 nuit
A13	TOURVILLE LA RIVIERE (76)	2/09/2015

A13	DOUAINS (27)	2/09/2015 nuit
A13	PEAGE BUCHELAY	2/09/2015
A13	DEPART	3/09/2015
<b>CONVOI MEDIAN (aller)</b>		
N12	JUGON LES LACS (22)	1/09/2015
N12	RENNES (chambre agriculture)	1/09/2015 nuit
N 166 puis N24	PLOERMEL (56)	2/09/2015
N24 N136	RENNES (chambre agriculture) - Jonction	2/09/2015
N157 puis A81	Aire LE COUDRAY (53)	2/09/2015
A11	SORTIE n° 8 (TRANGE)	2/09/2015
A11	CHARTRES (PARC EXPO) (28)	2/09/2015 nuit
A11	DEPART CHARTRES	3/09/2015
<b>CONVOI SUD (aller)</b>		
A6	BOURGES (18)	2/09/2015 (si convoi parallèle)
A71	A HAUTEUR DE LA MOTTE BEUVRON	2/09/2015
A71		2/09/2015
A71 puis A10	DEPARTEMENT EURE-ET- LOIR (propriété agricole)	2/09/2015 nuit
A10	DEPART	3/09/2015

<b><u>TRAJET RETOUR</u></b>		
<b>CONVOI NORD (retour)</b>  A10 A11 N157 N24 N12 OU A13 A84 N175 N176 N12		3 et 4/09/2015
<b>CONVOI MEDIAN (retour)</b>  A10 puis A11  A81  N157	LA FERTE BERNARD  AIRE DE BONCHAMP  RENNES	3/09/2015 nuit  4/09/2015  4/09/2015
<b>CONVOI SUD (retour)</b>  A10 A71		3 ou 4/09/2015

**Zone Nord**

-

-

Voies empruntées	Points de rassemblement	Dates
A1	Compiègne	
A16	Amiens	
A16	Beauvais	
A1	Amblainville	
A1	Senlis barrière de péage de Chamant	02/09/2015
A26	Vervins	02/09/2015
N2	Guise	
Axes départementaux (D967)	Laon	
N2	Château-thierry	
N3 A4		



**Zone Est**

Voies empruntées	Points de rassemblement	Dates
EST-OUEST Itinéraire nord A4 Itinéraire sud N4 A33 A31 N4 N44	LUNEVILLE VILLE EN VERMOIS	02/09/2015
SUD-NORD RD979 RD981 A77		
SUD-NORD A19 A6	SENS	03/09/2015
OUEST-EST Itinéraire nord A4 Itinéraire sud N44 N4 A31 A33	COUTREVOULT	04/09/2015
NORD-SUD A77 RD981 RD979 N79 RD982 A6 A19	GUERCHEVILLE	

**Zone Sud-Est**

Voies empruntées	Points de rassemblement	Dates
Routes départementales D922 vers A89 A75 A71	AURILLIAC	02/09/2015
A10 vers PARIS A6 A40	ARTENAY SAINT-MARTIN-EN HAUT BOURG-EN-BRESSE	03/09/2015 31/08/21015 01/09/2015

**ANNEXE 2**  
**Zone Paris**

Voies empruntées	Points de rassemblement	Dates
<p>Autoroute A1 (direction Paris) – Echangeur Chapelle - boulevard Périphérique Intérieur (circulation file de droite) Sortie porte de Montreuil</p>	<p>Péage de Chamant</p>	<p>03/09/2015</p>
<p>Autoroute A4 (direction Paris) – Echangeur Bercy – boulevard périphérique Extérieur (circulation file de droite) Sortie portes de Bercy ou Vincennes</p>	<p>Péage de Coutevroult</p>	<p>03/09/2015</p>
<p>A6 direction Paris – A6b direction porte d’Italie – bretelle d’accès au boulevard Périphérique Extérieur – boulevard Périphérique Extérieur (circulation file de droite) Sortie portes de Bercy ou Vincennes</p>	<p>Péage de Fleury en Bière</p>	<p>03/09/2015</p>
<p>Autoroute A10 (direction Paris) – autoroute A6 (direction Paris) - A6b (direction porte d’Italie) – bretelle d’accès au boulevard Périphérique Extérieur – boulevard Périphérique Extérieur (circulation file de droite) Sortie portes de Bercy ou Vincennes</p>	<p>Péage de Saint Arnoult</p>	<p>03/09/2015</p>
<p>Autoroute A13 (direction Paris) – Echangeur Auteuil - bretelle d’accès au boulevard Périphérique Extérieur – boulevard Périphérique Extérieur (circulation file de gauche) Sortie porte de Gentilly</p>	<p>Péage de Buchelay</p>	<p>03/09/2015</p>

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

### **N° 2015-587 - AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX**

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en septembre 2015.

Depuis 2013, 4 000 places de CADA ont été créées. La dernière vague de création étant intervenue début 2015 avec la création de près de 1 000 places.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de l'Aisne qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 4 300 nouvelles places en septembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : 9 novembre 2015

**1 – QUALITÉ ET ADRESSE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR DÉLIVRER L'AUTORISATION :**  
Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF). Les dossiers sont à adresser à Madame la Directrice – DDCS- 23 rue Franklin Roosevelt – BP 545 – 02001 LAON CEDEX.

**2 – CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS :**  
L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de l' AISNE.  
Les CADA relèvent de la XIII<sup>ème</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

**3 – CAHIER DES CHARGES :**  
Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.  
Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne, unité « hébergement ».

**4 – MODALITÉS D'INSTRUCTION DES PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION :**  
Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.  
Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :  
- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 8 jours.  
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3° du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets. Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CADA correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1<sup>er</sup> juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 312-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France)

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès que son instruction est finalisée par les services préfectoraux. Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 5 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

#### 5 – MODALITÉS DE TRANSMISSION DU DOSSIER DU CANDIDAT :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au *plus* tard pour le 9 novembre 2015 le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 *exemplaires* en version "papier" ;
- 2 *exemplaires* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction de la cohésion sociale, unité « hébergement », 23 rue Franklin Roosevelt – BP 545 -02001 LAON CEDEX.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Direction de la cohésion sociale, unité « hébergement », 23 rue Franklin Roosevelt – BP 545 -02001 LAON CEDEX de 9h15 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2015 – n° 2015-catégorie CADA*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n° 2015-1 - CADA – candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- n° 2015-1 -CADA – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## 6 – COMPOSITION DU DOSSIER :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
    - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification;
  - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
    - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
  - un dossier financier comportant :
    - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
    - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
    - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
    - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
    - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
    - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## 7 – PUBLICATION ET MODALITÉS DE CONSULTATION DE L'AVIS D'APPEL À PROJETS :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 9 novembre 2015. Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations exclusivement par courrier à l'adresse suivante : DDCS – 23 rue Franklin Roosevelt – BP 545 – 02001 LAON CEDEX en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 – 1- CADA".

9 – CALENDRIER :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 10 septembre 2015  
Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 9 novembre 2015  
Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 30 novembre 2015  
Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus: 15 décembre 2015  
Date limite de la notification de l'autorisation : le 9 mai 2016.

L'annexe 1 à cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs](http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs))

Fait à Laon, le 26 août 2015

Le Préfet du département de l'Aisne  
Signé : Raymond LE DEUN

Cahier des charges d'appel à projets

Annexe 1

N° 2015-587 -

Avis d'appel à projets pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de l'Aisne